

N° 24/233

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

4ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/12/2024 à 17h00

Audience du 26/11/2024 à 09h30

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2102471

RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	COMMUNE DE KAYSERSBERG VIGNOBLE	Me SONNENMOSE
Défendeur	M. X	
	SOCIETE BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	FAIVRE
Autres parties	BUREAU D'ETUDES STRUCTURES ET TOITURES	

La commune de KAYSERSBERG-VIGNOBLE demande à la cour d'annuler le jugement n° 1905109 du 8 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à condamner M. X et la société Bureau Veritas à lui payer, respectivement, les sommes globales de 50 192,10 euros TTC et 21 820,06 euros TTC au titre des désordres affectant la toiture de la salle de sports Théo Faller.

Dispositif

La requête de la commune de Kaysersberg-Vignoble est rejetée. La commune de Kaysersberg-Vignoble versera à la Société Bureau Veritas Construction une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/12/2024 à 17h00

Audience du 26/11/2024 à 09h30

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

03) N° 2302467**RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur GFA DU CHENE

Défendeur M. X

M. Y

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
SOVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE LA FORET
PREFECTURE DE LA MOSELLE

SELARL DÔME AVOCATS

SELAS DEVARENNE
ASSOCIES GRAND ESTSELAS DEVARENNE
ASSOCIES GRAND EST

Le groupement foncier agricole du Chêne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2103463 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif a annulé la décision d'autorisation implicite du préfet de la Moselle du 20 juin 2019 l'autorisant à exploiter une superficie de 22ha 21a 83ca située sur le ban de la commune d'Hilbesheim.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête du GFA du Chêne n° 24NC02329. La requête n° 23NC02467 du GFA du Chêne est rejetée. Les conclusions des consorts XY présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

04) N° 2402329**RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur GFA DU CHÊNE

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande du GFA du Chêne tendant à l'exécution du jugement n°2103463 du tribunal administratif de Strasbourg rendu le 30 mai 2023

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête du GFA du Chêne n° 24NC02329. La requête n° 23NC02467 du GFA du Chêne est rejetée. Les conclusions des consorts Fritsch présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

La présidente de la 4^{ème} chambre,

N° 24/233

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

4ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/12/2024 à 17h00

Audience du 26/11/2024 à 09h30

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

02) N° 2201807

RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur COMMUNE DE BULGNEVILLE

Me TADIC

Défendeur SARL BOULANGER BTP
SELARL VOINOT ET ASSOCIES

SCP TERTIO AVOCATS

Autres parties PREFECTURE DES VOSGES

La commune de Bulgnéville demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002928 du 12 mai 2022 du tribunal administratif de Nancy qui la condamne à verser à la société Boulanger BTP la somme de 21 342, 95 euros en réparation du préjudice résultant pour cette société de son éviction irrégulière de la procédure de passation du marché public relatif à la création de voiries provisoires du lotissement "le Propelet".

Dispositif

La requête de la commune de Bulgnéville est rejetée. L'appel incident de la SARL Boulanger BTP est rejeté.

C

La présidente de la 4^{ème} chambre,

Véronique Ghisu-Deparis

N° 24/233

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

4ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/12/2024 à 17h00

Audience du 26/11/2024 à 09h30

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

03) N° 2302467

RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur GFA DU CHENE
Défendeur M. FRITSCH Benoit

M. FRITSCH Francis

SELARL DÔME AVOCATS
SELAS DEVARENNE
ASSOCIES GRAND EST
SELAS DEVARENNE
ASSOCIES GRAND EST

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
SOVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE LA FORET
PREFECTURE DE LA MOSELLE

Le groupement foncier agricole du Chêne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2103463 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif a annulé la décision d'autorisation implicite du préfet de la Moselle du 20 juin 2019 l'autorisant à exploiter une superficie de 22ha 21a 83ca située sur le ban de la commune d'Hilbesheim.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête du GFA du Chêne n° 24NC02329. La requête n° 23NC02467 du GFA du Chêne est rejetée. Les conclusions des consorts Fritsch présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

04) N° 2402329

RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur GFA DU CHÊNE
Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande du GFA du Chêne tendant à l'exécution du jugement n°2103463 du tribunal administratif de Strasbourg rendu le 30 mai 2023

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête du GFA du Chêne n° 24NC02329. La requête n° 23NC02467 du GFA du Chêne est rejetée. Les conclusions des consorts Fritsch présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/12/2024 à 17h00

Audience du 26/11/2024 à 10h15

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2201066 **RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET**

Demandeur	VILLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	FONDATION ABBE PIERRE POUR LE LOGEMENT DES DEFAVORISES LIGUE DES DROITS DE L'HOMME	AARPI ANDOTTE AVOCAT

La commune de Metz demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100208 du 1er mars 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 décembre 2020 par lequel le maire a interdit toute occupation abusive et prolongée de certaines dépendances domaniales, accompagnées de sollicitations à l'égard de passants, entravant la libre circulation des personnes ou des véhicules ou de nature à présenter un danger avéré pour les usagers de ces voies ou bien de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques.

Dispositif

Le jugement du 1er mars 2022 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il fait droit à la demande d'annulation présentée par la Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés. La demande présentée par la Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté. Les conclusions présentées par la Ligue des droits de l'homme et par la Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

02) N° 2201278 **RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET**

Demandeur	ASSOCIATION VELO BESANCON ASSOCIATION TROTTOIRS LIBRES	Me CHOLET Me CHOLET
Défendeur	COMMUNE DE BESANÇON	CENTAURE AVOCATS

Les associations "Vélo Besançon" et "Trottoirs Libres !" demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2001689 du 17 mars 2022 du tribunal administratif de Besançon qui rejette leur demande tendant, d'une part, à la condamnation de la commune de Besançon à leur verser une somme de 1 euro chacune en réparation du préjudice résultant pour elles de la carence du maire à faire usage de ses pouvoirs de police pour faire respecter les règles de stationnement et d'arrêt des véhicules sur les trottoirs de la commune et, d'autre part, à enjoindre au maire de prendre toutes mesures nécessaires au respect de ces règles.

Dispositif

Le jugement n° 2001689 du 17 mars 2022 du tribunal administratif de Besançon est annulé en tant qu'il n'a pas statué sur les conclusions des associations « Vélo Besançon » et « Trottoirs Libres ! » tendant à l'annulation du refus implicite du maire de Besançon de faire usage de ses pouvoirs de police. La demande présentée par les associations « Vélo Besançon » et « Trottoirs Libres ! » devant le tribunal administratif de Besançon mentionnée à l'article 1er du présent arrêt et le surplus des conclusions de leur requête d'appel sont rejetés. Les conclusions de la commune de Besançon au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/12/2024 à 17h00

Audience du 26/11/2024 à 10h15

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

03) N° 2202266

RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	M. Y	LEDOUX FERRI YAHIAOUI RIOU-JACQUES
	M. X	LEDOUX FERRI YAHIAOUI RIOU-JACQUES
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE LA FORET COMMUNE DE LEFFINCOURT	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST EARL X	SCILLON

MM. Y et X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2001257 du 23 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette leur demande tendant à l'annulation de la décision du 27 janvier 2020 par laquelle la préfète de la région Grand Est a refusé d'accorder à M. X une autorisation d'exploiter une surface de 41,29 hectares de terres situées sur la parcelle cadastrée ZL 15, sur le territoire de la commune de Leffincourt, ensemble les décisions du 12 mai 2020 rejetant les recours gracieux des 16 et 27 mars 2020.

Dispositif

La requête de M. Y et M. X est rejetée. M. Y et M. X verseront à M. X la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

04) N° 2201510

RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	GAEC BERTRAND RJL	LIEGEOIS
Défendeur	EARL FERME DE LA QUEUE	LEDOUX FERRI YAHIAOUI RIOU-JACQUES
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE LA FORET	

Le GAEC BETRAND RJL demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002562 du 31 mars 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation des décisions des 15 juin et 1er octobre 2020 par lesquelles la préfète de la région Grand-Est a accordé à l'EARL Ferme de la queue une autorisation d'exploiter une surface de 22,74 hectares de terres situées sur les parcelles ZD n° 18 à Sy et A146 à Verrières.

Dispositif

La requête du GAEC Bertrand RJL est rejetée. Le GAEC Bertrand RJL versera à l'EARL Ferme de la Queue la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

N° 24/234

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

4ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/12/2024 à 17h00**

Audience du 26/11/2024 à 10h15

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

05) N° 2400117

RAPPORTEURE : Madame GHISU-DEPARIS

Demandeur FRANCE PRO HYGIENE

Me BOUTANG

Défendeur METROPOLE DU GRAND NANCY

CABINET ASTORIA

La société FRANCE PRO HYGIENE demande à la cour d'annuler le jugement n°2201894 du 7 décembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à la condamnation de la métropole du Grand Nancy à lui payer la somme de 333 865,25 euros en réparation du préjudice subi faute pour la métropole d'avoir commandé une quantité minimale de masques comprise entre 200 000 et 300 000 unités dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande, constitué d'un lot unique ayant pour objet de constituer un stock de précaution de masques grand public de catégorie 2.

Dispositif

La requête de la société France Pro Hygiène est rejetée. La société France Pro Hygiène versera à la métropole du Grand Nancy une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

La présidente de la 4^{ème} chambre,

Véronique Ghisu-Deparis

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/12/2024 à 17h00

Audience du 26/11/2024 à 11h00

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

01) N° 2303345 **RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET**

Demandeur M. X Me GAFFURI
Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301584 du 20 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 26 juin 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il serait susceptible d'être éloigné en cas d'exécution contrainte.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

02) N° 2303361 **RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET**

Demandeur M. X CABINET PAPELARD
Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN CASATI

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303435 du 10 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 juin 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin lui a retiré son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé un pays de destination.

Dispositif

Le jugement n° 2303435 du 10 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg et l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 29 juin 2022 sont annulés. Il est enjoint au préfet du Haut-Rhin de délivrer, sous réserve d'un changement de circonstances de fait ou droit, à M. X un certificat de résidence franco-algérien portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et, dans l'attente, de lui délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour sur le fondement de l'article L. 614-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'Etat versera à M. X la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

03) N° 2400504 **RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET**

Demandeur Mme X Me BACH-WASSERMANN
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301697 du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 23 mars 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/12/2024 à 17h00**

Audience du 26/11/2024 à 11h00

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

04) N° 2400509 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	M. X	GEHIN - GERARDIN
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302007-2302008 du 19 octobre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 15 mars 2023 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant six mois.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

05) N° 2400510 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	Mme X	GEHIN - GERARDIN
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302007-2302008 du 19 octobre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 15 mars 2023 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant six mois.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

06) N° 2400710 RAPPORTEUSE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	M. X	MAINNEVRET - MALBLANC
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303002 du 15 février 2024 par lequel le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 12 décembre 2023 par lequel la préfète de l'Aube l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

L'article 2 du jugement n° 2303002 du 15 février 2024 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et l'arrêté du 12 décembre 2023 de la préfète de l'Aube sont annulés. Il est enjoint à la préfète de l'Aube de délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour à M. X, le temps de réexaminer sa situation. Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté. L'Etat versera à Me Malblanc une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Malblanc renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/12/2024 à 17h00**

Audience du 26/11/2024 à 11h00

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

07) N° 2302682 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	Mme X	Me KIPFFER
Défendeur	PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300762-2300763 du 23 mars 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 3 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a renouvelé son assignation à résidence dans le département de la Meurthe-et-Moselle pour une durée de quarante-cinq jours, lui a interdit la sortie de ce département sans autorisation et l'a astreint à se présenter les mardis et jeudis, hors jours fériés à 9 heures au commissariat de police de Mont-Saint-Martin.

Dispositif

L'article 2 du jugement de la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Nancy du 23 mars 2023 est annulé en ce qu'il a rejeté les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant assignation à résidence de Mme X. La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Nancy tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 3 mars 2023 portant assignation à résidence est rejetée. Le surplus des conclusions de la requête d'appel sont rejetées.

C

08) N° 2303227 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	M. X	Me KORAITEM
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	SCP D'AVOCATS G ANCELET & B ELIE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301447 du 29 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 19 juin 2023 par lequel la préfète de l'Aube lui a refusé

l'admission exceptionnelle au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être éloigné en cas d'exécution forcée.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée. Les conclusions de la préfète de l'Aube présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/12/2024 à 17h00**

Audience du 26/11/2024 à 11h00

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

09) N° 2301060**RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur Mme X

Me PEREZ

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202105 du 22 juin 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 21 décembre 2021 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Le jugement n° 2202105 du 22 juin 2022 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions d'annulation des décisions portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination prises à l'encontre de Mme X. Les décisions du 21 décembre 2021 de la préfète du Bas-Rhin portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination prises à l'encontre de Mme X sont annulées. L'Etat versera à Me Perez la somme de 1 000 euros HT en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve de renonciation par celle-ci au bénéfice de la contribution de l'Etat à l'aide juridique. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

10) N° 2302945**RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur M. X

Me BERRY

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303289 du 26 mai 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 4 mai 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a ordonné son assignation à résidence.

Dispositif

Le jugement n° 2303289 du 26 mai 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg et la décision du 4 mai 2023 portant assignation à résidence prise à l'encontre de M. X par la préfète du Bas-Rhin sont annulés. L'Etat versera à Me Berry la somme de 1 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve de la renonciation par celui ci au bénéfice de la contribution de l'Etat à l'aide juridique.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/12/2024 à 17h00

Audience du 26/11/2024 à 11h00

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

11) N° 2302014 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur Mme X GEHIN - GERARDIN
Défendeur PREFECTURE DES VOSGES

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2202968 du 9 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Nancy rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 14 septembre 2022 par lequel le préfet des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourrait être éloignée à l'issue de ce délai.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre les décisions portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

12) N° 2303349 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur M. X GEHIN - GERARDIN
Défendeur PREFECTURE DES VOSGES

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2202966 du 17 août 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 septembre 2022 par lequel le préfet des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourrait être éloignée à l'issue de ce délai.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. X. L'Etat versera à Me Gehin, sous réserve qu'il renonce à percevoir la contribution étatique à l'aide juridictionnelle, une somme de 1 200 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

C

La présidente de la 4^{ème} chambre,

Véronique Ghisu-Deparis